



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservi au Moniteu belge



Déposé/Reçu le

2 3 AOUT 2018

au greffe du tribu**rel de** commerce

N° d'entreprise :

701 685136

Dénomination

(en entier): BRAINSCHOOL

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Maurice van Rolleghem 41/5 à 1090 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte de consitution du 01 juin 2018

Association Sans But Lucratif

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1 - Fondateurs

L'ASBL est créée par :

1.Monsieur BONI Odilon, né le 06/11/1985 à Etterbeek et domicílié au 41/2 rue Maurice van Rolleghem à 1090 Jette – NN : 85.11.06-327.94

2.Monsieur BONI Achille, né le 09/12/1979 à Etterbeek et domicilié au 55 rue de la Station à 1410 Waterloo – NN : 79.12.09-205.07

3.Monsieur BONI Jérémie, né le 18/10/1991 à Etterbeek et domicilié au 55 rue de la Station à 1410 Waterloo – NN: 91.10.18-393.78

4.Monsieur BONI Josué, né le 19/11/1995 à Anderlecht et domicilié au 55 rue de la station à 1410 Waterloo - NN : 95.11.19-283.55

5.Monsieur BONI Samuel, né le 20/09/1996 à Bruxelles et domicilié au 55 rue de la station à 1410 Waterloo – NN : 96.09.20-533.73

Tous on convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêtés les statuts suivants.

Article 2 - Dénomination

L'association adopte la dénomination de « BRAINSCHOOL »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination « BRAINSCHOOL » précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif » ou « asbl » et de l'adresse de son siège social.

Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1090 JETTE, RUE MAURICE VAN ROLLEGHEM, 41/5 situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale dans le cadre de la modification des statuts.

Article 4 - Buts

L'association a pour but d'offrir aux enfants de l'enseignement primaire et secondaire, qui sont en difficultés d'apprentissage, un accompagnement plus adapté à leurs besoins.

Cette formule permet de bénéficier :

- 1. D'un accompagnement dans l'assimilation des savoirs
- 2. D'une continuité dans l'apprentissage
- 3. D'une différenciation des méthodes

Aux fins de réalisation des dits objets, l'association utilisera notamment les moyens d'action suivants :

- 1.Demande des subventions auprès de toutes institutions (État, Région, Communauté, Province, Commune et autre, ...)
- 2. Promotion et représentation de l'ASBL (presse, internet et tout autre support de communication) Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir immeubles, propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser des actes commerciaux quelconques, épisodiques ou répétitifs. Ces actes commerciaux n'auront d'autre but que de mieux atteindre le but civil premier de l'association. Ils seront rigoureusement affectés exclusivement à la réalisation de ces objets civils. L'affectation non lucrative du résultat n'exclut pas la juste rémunération des travailleurs de l'association.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

- 1.L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité et est fixé à un minimum de trois membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.
- 2. Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.
- 3.La demande d'admission des membres effectifs doit être acceptée par écrit par deux membres effectifs et un accord écrit du président du conseil d'administration. Pour être membre adhérent un écrit doit être adressé au conseil d'administration.
- 4.Les membres effectifs et les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration qui n'aura pas à justifier sa décision.
 - 5.Les membres fondateurs susnommés sont admis comme membres effectifs de l'association.
- 6.La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par le décès, l'exclusion ou la démission.

Article 7 - Démission des membres

- 1.La démission des membres effectifs et des membres adhérents est adressée par courrier au conseil d'administration.
 - 2.Est réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit pas les conditions qui ont justifié son affiliation.

Article 8 - Exclusion des membres

1.L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables (ou soupçonnés d'avoir commis) d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9 - Droits des membres démissionnaires, suspendus ou exolus

1.Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10 - Droits des membres actifs

- 1.Les membres effectifs jouissent des droits qui leur sont reconnus par la loi.
- 2.Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales. Ils peuvent y assister en qualité d'observateurs sans droit de vote.
 - 3.Les membres adhérents disposent des droits suivants :
 - a. consultation du registre des décisions de l'assemblée générale
 - b. présence sans droit de vote aux assemblées générales
 - c. participation à toutes les activités organisées par l'association

Article 11 - Registre des membres

1.L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles de la loi du 27 juin 1921. L'établissement du registre des membres est confié au conseil d'administration. Ce registre se situe au siège de l'association. Il est consultable par tous les membres et accessible lorsqu'une autorité ou instance judiciaire en fait la demande.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Assemblée Générale - Composition

1. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Les autres membres peuvent y assister mais sans droit de vote.

Article 13 - Assemblée Générale - Attributions

- 1. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :
- a, toute modification des statuts
- b. toute nomination et révocation des éventuels commissaires, et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée
 - c. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
 - d. l'approbation des budgets et des comptes
 - e, la dissolution volontaire de l'association
 - f. l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent
 - g. la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 14 - Assemblée générale - Réunions

- 1.Il est tenu au moins une AG annuelle, dont l'ordre du jour doit comporter au minimum l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, ainsi que la décision de prorogation ou de révocation des différents mandats des administrateurs et commissaires éventuels.
- 2.L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en font la demande.
- 3.Les AG sont présidées par le président ou, s'il est absent, par un administrateur désigné par ses pairs. Si dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, l'AG est présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 15 - Assemblée Générale - Convocation

- 1.Les membres effectifs sont convoqués par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion. Les convocations doivent préciser le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'AG.
 - 2. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit figurer à l'ordre du jour.

Article 16 - Assemblée Générale - Procuration

- 1.Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors de l'AG par un mandataire, à la double condition d'avoir introduit la proposition de représentation du membre effectif au Conseil d'administration et que celui-ci, ait signifié son accord au membre effectif mandant.
 - 2.Le mandataire représentant le membre effectif pourra être un autre membre effectif ou un administrateur.
 - 3.Chaque membre effectif et chaque administrateur ne pourra représenter qu'un seul membre effectif.

Article 17 - Assemblée Générale - Délibérations

- 1.L'AG ne pourra valablement délibérer et procéder à un scrutin que si la moitié des membres effectifs inscrits dans l'association sont présents ou représentés. En cas de quorum insuffisant, une nouvelle AG sera convoquée dans les quinze jours, qui, elle, délibérera quelle que soit le quorum de voix présentes ou représentées.
 - 2. Pour toute délibération, chaque membre effectif dispose d'une voix.
- 3.Les décisions de toute AG sont prises à la majorité simple des voix (la moitié des voix présentes plus une) ; sauf dans le cas de la modification des statuts et dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
- 4.A tout procès-verbal d'AG, il sera acté les noms des personnes présentes, absentes et excusées. Pour toute proposition ponctuelle, il sera acté scrupuleusement quel était le nombre de votes en faveur de la décision, le nombre de votes en défaveur, et le nombre d'abstentions. Le procès-verbal ne pourra globaliser les décomptes des votes favorables, défavorables et des abstentions pour toutes les décisions d'une même AG, chaque décision devant faire l'objet d'un vote et donc d'un décompte distinct.
- 5.Pour le calcul des majorités, les membres présents qui s'abstiennent au vote lors d'une décision particulière sont bel et bien considérés comme présents. Si les abstentions sont en majorité lors du vote, la décision particulière devra être à nouveau soumise au vote lors de l'AG la plus proche. Cette nouvelle soumission au vote n'aura lieu qu'une seule fois. Lors d'un nouveau vote pour une même décision particulière, les membres qui s'abstiennent au vote seront considérés comme n'étant pas présents.

Article 18 - Assemblée Générale - Délibérations spécifiques pour changement de statuts

- 1.Les propositions de modification des statuts ne pourront être adoptées par l'AG que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, et si les deux tiers des voix de ces membres présents ou représentés acceptent la proposition. Le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes s'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'asbl ou en cas de dissolution.
- 2. Pour faire l'objet d'une décision, les propositions de modifications des statuts doivent avoir été introduites par le Conseil d'administration auprès de l'AG sous forme d'une proposition écrite et motivée, huit jours au moins avant la date de l'AG énoncée dans la convocation.
- 3.Si le quorum de présence des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième AG peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présent ou représentés. Il doit au moins s'écouler quinze jours entre les deux réunions.

Article 19 - Assemblée Générale - Procès-verbaux

- 1.Les procès-verbaux relatant les résolutions des AG seront envoyés par courrier électronique et/ou postal à tous les membres effectifs sans que ceux-ci en fassent la demande.
- 2.Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 Conseil d'administration – Nutrition – Composition

- 1.Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'AG.
- 2. Ne peuvent être administrateurs les personnes ayant moins de 18 ans et qui sont membres effectifs.
- 3.La durée du mandat d'administrateur est de 5 ans. Toutefois, l'AG peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.
 - 4.Le mandat d'administrateur est renouvelable sans limites.
- 5.Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs, sauf si les membres effectifs sont aux nombres de trois, auquel cas le Conseil ne sera que de deux administrateurs nommées par l'AG.
- 6.Tant que l'AG n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'AG.
- 7.Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le président du conseil d'administration assume également la présidence de l'AG.
- 8.Les fonctions de président, de trésorier, de secrétaire ainsi que celles de membre du conseil d'administration sont gratuites, sauf si l'AG en décide autrement, et sous réserve des :
 - a. remboursements des frais exposés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateurs.
- b. frais et honoraires pro-mérités par les administrateurs exerçant certaines fonctions dans l'accomplissement de missions déterminées pour lesquelles ils ont reçu des instructions spécifiques de la part du conseil d'administration.

Article 21 - Conseil d'administration - Pouvoirs

- 1.Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les autres réservent expressément à l'AG.
- 2.Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.
 - 3.Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier ou abroger un règlement d'ordre intérieur.
- 4.Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et de tiers afin de déléguer certaines de ses obligations et/ou fonctions. Toute décision de ces comités devra faire l'objet d'un rapport au conseil d'administration sans délai. Ces comités devront se conformer strictement aux instructions et aux lignes directrices données par les administrateurs que suite à un accord exprès du conseil d'administration.

Article 22 - Conseil d'administration - Cessation des fonctions

- 1.La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. La démission, doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.
- 2.La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix pour autant qu'un courrier lui ait été adressé 14 jours au moins avant l'assemblée générale reprenant les raisons invoquées et mentionnant son droit de se défendre.
 - 3.Un administrateur doit cesser ses fonctions si :
 - a. Il viole les statuts ou la loi :
 - b. Il est incapable de gérer ses propres affaires en raison de désordres mentaux, maladies ou blessures :
- c. Il démissionne en donnant son préavis (seulement si son départ n'a pas pour conséquence que nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum légal) ;
- d. Il est absent sans permission des autres administrateurs à toutes les réunions du conseil d'administration tenues dans une période de 6 mois, et les administrateurs prennent la décision que sa place est vacante.

Article 23 - Conseil d'administration - Réunions

- 1.Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- 2.Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur.
- 3.Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
- 4.Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou autres méthodes similaires.
- 5.L'administrateur ayant un conflit d'intérêts potentiel dans le traitement d'une question, doit en avertir sans délai le conseil d'administration et se retirer de la réunion.

Article 24 - Conseil d'administration - Délibérations

- 1.Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.
- 2.Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque administrateur dispose d'une voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- 3.Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et/ou le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

GESTION JOURNALIERE

Article 25 - Délégué à la gestion journalière

- 1.Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, les délégué(s) à la gestion journalière agit (agissent) en tant qu'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
 - 2.La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil.
- 3.Le mode de cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

4.Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

REPRESENTATION

Article 26 - Représentation

- 1.L'association est valablement représentée par la signature du président, du délégué à la gestion ou de tout autre administrateur.
- 2.Ces personnes peuvent notamment présenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et des certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur Belge.

TITRE IV. - CONTRÔLE

Article 27 - Contrôle

1.Si l'association remplit les conditions de la loi, ou s'il le juge nécessaire, l'Assemblée Générale désignera un commissaire. Cette désignation s'effectuera selon les règles de délibération établies à l'article 17 parmí les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE V. - EXERCICE COMPTABLE -COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 28 - Exercice social

1.L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 29 - Comptes et budget

- 1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet pour approbation à l'Assemblée Générale et sur proposition du trésorier :
 - a. les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi,
 - b. le projet de budget pour l'exercice suivant
- 2.Les comptes de l'association sont déposés annuellement au greffe du tribunal de commerce (petites asbl) ou à la Banque nationale de Belgique (grandes asbl).

TITRE VI. - DISSOLUTION

Article 30 - Dissolution

- 1. Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution volontaire de l'association.
- 2. Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 3.La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes es votes des membres présents ou représentés.
 - 4.L'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.
- 5.Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause que ce soit, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation qui succède à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou à défaut, à une ou à des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le liquidateur.
- 6. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Règlement d'ordre intérieur

1.Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.



Volet B - Suite

Article 32 - Sigle

1,Le sigle ne pourra être utilisé que sous l'autorité du conseil d'administration qui déterminera qui peut signer les documents sur lesquels le sigle apparaît.

Article 33 - Caractère supplétif de la loi

1. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mille deux, et ses arrêtés royaux d'exécution.

TITRE VIII.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination du délégué à la gestion journalière.

Exercice social:

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se clôturer à une date indéterminée.

Administrateurs:

L'assemblée générale réunie ce 01 / 06 / 2018 a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants :

- 1.Monsieur BONI Odilon, né le 06/11/1985 à Etterbeek et domicilié au 41/2 rue Maurice van Rolleghem à 1090 Jette pour une durée illimitée(*) qui acceptent ce mandat.
- 2.Monsieur BONI Achille, né le 09/12/1979 à Etterbeek et domicilié au 55 rue de la Station à 1410 Waterloo pour une durée de cinq ans renouvelables
- 3.Monsieur BONI Jérémie, né le 18/10/1991 à Etterbeek et domicilié au 55 rue de la Station à 1410 Waterloo pour une durée de cinq ans renouvelables
- (*) Suite à l'assemblée générale constitutive du 01 / 06 / 2018, Monsieur BONI Odilon est membre de droit permanent du conseil d'administration et n'est pas soumis à élection.

Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Le conseil d'administration réuni ce même 01 / 06 / 2018 a désigné pour une durée de cinq ans renouvelables en qualité de :

Président : BONI Odilon Trésorier : BONI Achille Secrétaires : BONI Jérémie

Administrateurs : BONI Josué - BONI Samuel

Mentionner sur la dernière page du Volet B ;

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature